

Ville de Saulxures-Lès-Nancy



ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENT DE POLICE DU CIMETIÈRE MUNICIPAL

Le Maire de la commune de SAULXURES LES NANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-8 et suivants, L2223-1 et suivants, et R-2223-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant que dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts,

Qu'il est nécessaire d'actualiser le règlement de police du cimetière en date du 16 décembre 2008,

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 – Dispositions générales

TITRE 2 – Police du cimetière

TITRE 3 – Dispositions générales applicables aux sépultures

Chapitre 1 – Terrains communs

Chapitre 2 – Terrains concédés

Chapitre 3 – Sites cinéraires

TITRE 4 – Conditions générales aux opérations funéraires

Chapitre 1 – Inhumations

Chapitre 2 - Exhumations

TITRE 5 – Travaux

TITRE 6 – Renouvellement – Reprise – Don ou leg

Chapitre 1 – Renouvellement

Chapitre 2 – Reprise

Chapitre 3 – Don ou leg du vivant du titulaire

TITRE 7 – Publication et exécution du présent règlement

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille
- 4- A titre tout à fait exceptionnel, toute personne ayant résidé ou ayant des liens familiaux dans la commune, avec accord préalable du Maire

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques ou l'inhumation, à charge pour la commune de se faire rembourser auprès des héritiers éventuels.

Article 2 : Affectation de terrains

Les inhumations sont faites soit dans des terrains communs, soit dans des terrains concédés, soit dans des cases du columbarium, soit dans des espaces cinéraires.

Un plan général du cimetière déposé au secrétariat de la Mairie indique les emplacements affectés à chaque catégorie de sépulture.

TITRE 2- POLICE DU CIMETIERE

Article 3 : Accès au cimetière

Les opérateurs funéraires ne seront autorisés à pénétrer dans le cimetière qu'après s'être présentés en Mairie.

La décence, l'ordre, et le silence devront toujours régner dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière sera interdite :

- à toute personne en état d'ivresse
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés. Ceux accompagnés y pénétrant, ne devront se livrer à aucun jeu.
- Aux chiens non tenus en laisse
- A tout véhicule (voiture, cyclomoteur, bicyclette) à l'exception des véhicules des entreprises de pompes funèbres.

Il est expressément défendu :

- D'escalader les murs de clôture du cimetière ou les entourages des sépultures
- D'écrire sur les monuments
- De couper ou d'arracher les plantes, arbustes, de déranger ou d'enlever les objets posés sur les tombes d'autrui

Article 4 : Vols et dégradations

La commune ne pourra être tenue responsable des vols et dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5 : Propreté du cimetière

Les déchets provenant de l'entretien des tombes seront déposés dans les fosses prévues à cet effet.

Les prestataires de services funéraires seront responsables de l'élimination des déchets qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions. Il est interdit de former quelconque dépôt de matériaux, de monuments, etc...